



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 61 - MAI 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010138-0002 - AP fixant les minima et les maxima des plans de chasse dans le département des Pyrénées Orientales saison cynégétique 2010 - 2011.	1
Arrêté N °2010138-0003 - AP relatif à ouverture de la chasse au chevreuil pour le tir d été dans le département des Pyrénées Orientales pour année 2010.	4

Service urbanisme habitat - SUH

Décision - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence à ses collaborateurs	7
Décision - Nomination du délégué adjoint deet délégation de signature du délégué de l'Agence national de l'habitat (ANAH)	12
Décision - nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)	19
Décision - Nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)	26

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010132-0007 - Arrêté portant constitution du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d objectifs du site Natura 2000 FR 9101482 posidonies de la côte des Albères	33
Décision - Décision portant délégation de signature de M. Alain SALESSY, directeur regional entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi dans le cadre de ses pouvoirs propres	40

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010138-0001 - Arrêté portant mise en commun des polices municipales des communes d Arles sur Tech et d Amélie les Bains	45
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010137-0018 - Arrêté portant suppléance du Préfet	48
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010131-0007 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER BAUMERT VIRGINIE ...	50
Arrêté N °2010132-0006 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER JORDA LALOY CARINE	54
Arrêté N °2010137-0014 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL A D L	58
Arrêté N °2010137-0017 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER HAYEZ CELINNE	62



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0002

**signé par Directeur DDTM
le 18 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP fixant les minima et les maxima des plans
de chasse dans le département des Pyrénées
Orientales saison cynégétique 2010 - 2011.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées Orientales

<p align="center">ARRETE PREFECTORAL N° 2010 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES PLANS DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES SAISON CYNEGETIQUE 2010/2011</p>
--

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement dans ses articles L. 425-2 ; L.425-11 et R.425-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Jacques-René CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010096-03 du 06 avril 2010 portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées Orientales ;
- Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en dates du 10 décembre 2009 et du 10 mai 2010 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Considérant que le plan de chasse permet d'établir la régulation des espèces « chassables » grand gibier dans le département des Pyrénées Orientales;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Pour la campagne cynégétique 2010-2011 et concernant les espèces soumises au plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

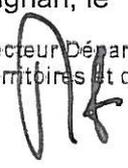
ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
ISARDS	750	1300
MOUFLONS	400	750
CERFS ET BICHES	900	1500
CHEVREUILS	1500	2200
DAIMS	15	80

Article 2 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 18 MAI 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0003

**signé par Directeur DDTM
le 18 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP relatif à ouverture de la chasse au chevreuil pour le tir d été dans le département des Pyrénées Orientales pour année 2010.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010
relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil pour le tir d'été
dans le département des Pyrénées Orientales pour l'année 2010

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Rural et notamment ses articles R.224-3 à R.224-5 ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.423-1 et L.423-9 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Jacques-René CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 mai 2010 ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le plan de chasse permet de réguler la population d'une espèce sans remettre en cause sa pérennité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 224.4 et conformément aux dispositions de l'article R. 224.5 du Code Rural, la chasse au chevreuil en tir d'été est fixée, pour les bénéficiaires des plans de chasse, du mardi 1^{er} juin 2010 au samedi 11 septembre 2010.

Article 2 :

Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- Cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.
- Cette espèce ne peut être chassée que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel,
- Les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs de plans de chasse sont applicables.

Article 3 :

Afin d'éviter un trop important déséquilibre du sex-ratio, le prélèvement maximum pour la période allant du 1^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse pour le brocard.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 18 MAI 2010


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 03 Mai 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Financement du logement Rénovation urbaine**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'agence à ses
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'agence à ses collaborateurs.**

DECISION n° 2010 – 4

Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n°2010 - 3 du 30 avril 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 01 mai 2010

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Perpignan, le 03 mai 2010

La déléguée adjointe de l'Agence



Sandrine Torredemer



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Préfet
le 30 Avril 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Financement du logement Rénovation urbaine**

Nomination du délégué adjoint deet délégation
de signature du dé'kégué de l'Agence national
de l'habitat (ANAH)



Signature					
PR	A	I	PR	AS	
DDTM					
DDW					
DAL					
CAB			X		
S/G					
SER					
SUH	X	X			
SIDD					
SEA					
SEFSR					
CVO					
MEOT					
SIM					
STS					
PARC					

Décision N° 2010-03
Portant nomination du délégué adjoint et
délégation de signature du délégué de l'Agence.

Monsieur Jean-François Delage, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Sandrine Torredemer, ingénieur divisionnaire des TPE, occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est nommée déléguée adjointe

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.]
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira, Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

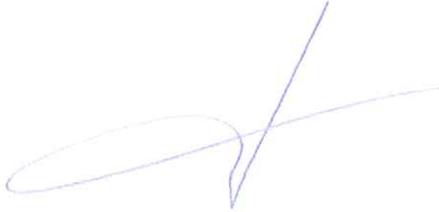
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

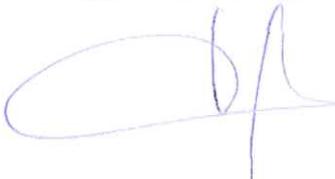
Perpignan, le 30 avril 2010

Le délégué de l'Agence



Jean-François Delage

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jean François DELAGE Préfet, délégué de l'agence dans le département	 Jean-François DELAGE
Sandrine Torredemer déléguée adjointe de l'agence dans le département	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Antoine Rubira Chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	
Alain Grieu adjoint au chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Préfet
le 19 Mai 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Financement du logement Rénovation urbaine**

nomination du délégué adjoint et délégation de
signature du délégué de l'Agence nationale de
l'habitat (ANAH)



Signature					
PR	A	I	PR	AS	
DDTM					
DDW					
DAL					
CAB			X		
S/G					
SER					
SUH	X	X			
SIDD					
SEA					
SEFSR					
CVO					
MEOT					
STM					
STS					
PARC					

Décision N° 2010-03
Portant nomination du délégué adjoint et
délégation de signature du délégué de l'Agence.

Monsieur Jean-François Delage, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Sandrine Torredemer, ingénieur divisionnaire des TPE, occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est nommée déléguée adjointe

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.]
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira, Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

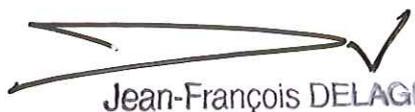
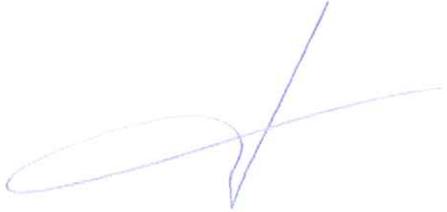
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

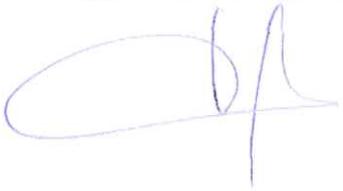
Perpignan, le 30 avril 2010

Le délégué de l'Agence



Jean-François Delage

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jean François DELAGE Préfet, délégué de l'agence dans le département	 Jean-François DELAGE
Sandrine Torredemer déléguée adjointe de l'agence dans le département	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Antoine Rubira Chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	
Alain Grieu adjoint au chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Préfet
le 30 Avril 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Financement du logement Rénovation urbaine**

Nomination du délégué adjoint et délégation
de signature du délégué de l'Agence nationale
de l'habitat (ANAH)



Signale					
PR	A	I	PR	AS	
DDTM					
DDW					
DAL					
CAB			X		
S/G					
SER					
SUH	X	X			
SIDO					
SEA					
SEFSR					
CVO					
MEOT					
SIM					
STS					
PARC					

Décision N° 2010-03
Portant nomination du délégué adjoint et
délégation de signature du délégué de l'Agence.

Monsieur Jean-François Delage, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Sandrine Torredemer, ingénieur divisionnaire des TPE, occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est nommée déléguée adjointe

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.]
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Sandrine Torredemer, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Antoine Rubira, Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Grieu, adjoint au Chef de la cellule Financement du Logement et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

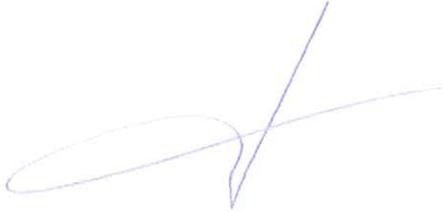
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

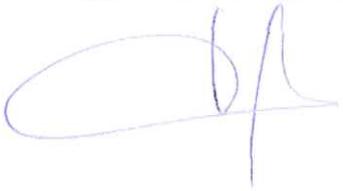
Perpignan, le 30 avril 2010

Le délégué de l'Agence



Jean-François Delage

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jean François DELAGE Préfet, délégué de l'agence dans le département	 Jean-François DELAGE
Sandrine Torredemer déléguée adjointe de l'agence dans le département	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Antoine Rubira Chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	
Alain Grieu adjoint au chef de l'unité Financement du Logement et Rénovation Urbaine	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010132-0007

**signé par Préfet Maritime
le 12 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant constitution du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101482 posidonies de la côte des Albères



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 12 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 52 / 2010

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR
LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU
SITE NATURA 2000 FR 9101482
« POSIDONIES DE LA COTE DES ALBERES »**

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Le préfet des
Pyrénées-Orientales,

- VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-9 à R.414-26 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU la proposition de site d'importance communautaire FR 9101482 transmise par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne en décembre 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de la côte Vermeille,

X:\AEM\AEM-SECARRETES PREFECTORAUX\2010\52-2010 - AP COFIL des Abères v 2010.doc

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009023-01 du 23 janvier 2009 créant le conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la côte Vermeille,

VU l'arrêté préfectoral n° 3270 / 2002 du 3 octobre 2002 modifié, par les arrêtés préfectoraux n° 258 / 2003 du 27 janvier 2003, n° 925 / 2003 du 26 mars 2003, n° 2238 / 2006 du 2 juin 2006, portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4820 / 2006 du 16 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101482 « Posidonies de la côte des Albères » ;

Considérant qu'il convient d'adapter la composition dudit comité aux nouvelles dispositions du code de l'environnement permettant de prendre en compte la spécificité des sites Natura 2000 en mer et ainsi que la création du conseil consultatif de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la côte Vermeille,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101482 « Posidonies de la côte des Albères ».

Article 2 :

Le comité est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et par le préfet du département des Pyrénées-Orientales ou par leur représentant.
Ils peuvent confier cette présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101482 « Posidonies de la côte des Albères » est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des élus.

- Mme la Députée de la 4^e circonscription,
- M. le Président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du conseil général des Pyrénées-Orientales,

- M. le Président de la communauté de communes des Albères - côte Vermeille,
- M. le Maire d'Argelès-sur-Mer,
- M. le Maire de Banyuls-sur-Mer,
- M. le Maire de Cerbère,
- M. le Maire de Collioure,
- M. le Maire de Port-Vendres,
- M. le Président du Pays Pyrénées-Méditerranée.

Collège des institutions, organismes et professions liées à la mer.

- M. le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres,
- M. le Président de la prud'homie de pêche de Saint Cyprien-Collioure,
- M. le Président de la prud'homie de pêche du Barcarès,
- M. le Président de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres (PRO-QUA-PORT),
- M. le Président du centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR),
- M. le Président de la société nationale de sauvetage en mer,
- M. le Président de la chambre du commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la chambre d'agriculture du Languedoc -Roussillon,
- M. le Président du comité départemental du tourisme,
- M. le Président du syndicat national des entreprises de plongée,
- M. le Président de l'association des armateurs côtiers de passagers, Manche, Atlantique, Méditerranée,
- M. le Président de la fédération française des ports de plaisance.

Collège des structures et associations représentatives des usagers de loisirs de la mer.

- Un représentant de la fédération française de voile,
- Un représentant de la fédération française motonautique,
- Un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- Un représentant de la fédération française des pêcheurs en mer,
- Un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France,
- Un représentant de la fédération nationale de pêche sportive en apnée.

Collège des associations et organismes œuvrant dans le domaine maritime culturel ou environnemental.

- M. le Président de l'association des amis de la mer et des eaux (ASAME),
- M. le Président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon,
- M. le rapporteur du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Banyuls.

Collège de l'Etat et de ses établissements.

- M. le Préfet maritime de la Méditerranée,
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Le commandant de zone maritime Méditerranée
- Mme la Sous-préfète chargée du littoral auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur interrégional de la mer Méditerranée,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Languedoc Roussillon,
- M. le Délégué régional au tourisme Languedoc-Roussillon,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur de l'agence des aires marines protégées,
- M. le Chef de la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin sur la côte Vermeille,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse,
- M. le Président de l'université de Perpignan,
- M. le Directeur du centre de Méditerranée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Délégué régional Languedoc-Roussillon du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres,
- M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-sur-Mer,
- M. le Directeur du centre de biologie et d'écologie tropicale et méditerranéenne.

Les experts.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

Fonctionnement du comité de pilotage :

- Le(s) président(s) désigne(nt) l'organisme qui suit la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage ;
- Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son (ses) président(s), sur la base d'un ordre du jour proposé par l'organisme qui suit la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par l'organisme qui suit la mise en œuvre du document d'objectif. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

Article 4 :

Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° 3270 / 2002 du 3 octobre 2002, n° 258 / 2003 du 27 janvier 2003, n° 925 / 2003 du 26 mars 2003, n° 2238 / 2006 du 2 juin 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101482 « Posidonies de la côte des Albères » sont abrogés.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,

Signé : **Velut**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,

Signé : **Nicolas**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 17 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant délégation de signature de M.
Alain SALESSY, directeur regional
entreprises, concurrence,
consommation, travail et emploi dans le cadre
de ses pouvoirs propres

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Alain SALESSY, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Ginette FRANC, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE LR, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

- selon les articles du code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13
Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13
Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13
Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogrations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Article R. 4214-28
Décision relative à une demande de dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles R 5213-44 et 5213-45
Compensation de la lourdeur du handicap

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7
Article L 6225-5
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – Madame Ginette FRANC, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE LR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Salessy', with a stylized flourish at the end.

Alain SALESSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0001

**signé par Secrétaire Général
le 18 Mai 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté portant mise en commun des polices
municipales des communes d Arles sur Tech et
d Amélie les Bains

- pour la commune d'AMELIE LES BAINS PALALDA :

- Bruno ALGUIE
- Yannick ARTUS
- Frédéric CAMPSOLINAS
- Julien LABARBE
- Cyril TEGGI

Article 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Sous-Préfet de CERET, les Maires des communes d'ARLES SUR TECH et d'AMELIE LES BAINS PALALDA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Perpignan, le 18 mai 2010

Le Préfet,


Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010137-0018

**signé par Préfet
le 17 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté portant suppléance du Préfet

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission
des Politiques
interministérielles
Pilote interministériel**

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.68.51.67.53

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant suppléance du Préfet.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Antoine ANDRE Sous-Préfet de CERET ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'absence du département adressée le 17 mai 2010 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET, est désigné pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales en l'absence du secrétaire général de la préfecture du samedi 22 mai 2010 au lundi 24 mai 2010.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sous-Préfet de Prades et à M. le Directeur de Cabinet.

PERPIGNAN, le 17 mai 2010


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010131-0007

**signé par Directeur DDTEFP
le 11 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER BAUMERT
VIRGINIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/110510/F/066/S/026

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2010 par l'entreprise BAUMERT VIRGINIE dont le siège social est situé Résidence Clipper Bat 2 – 5 avenue Balcons du Front de Mer – 66140 CANET EN ROUSSILLON
et représentée par : Madame Baumert Virginie en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BAUMERT VIRGINIE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 11/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BAUMERT VIRGINIE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BAUMERT VIRGINIE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance administrative*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010132-0006

**signé par Directeur DDTEFP
le 12 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER JORDA LALOY
CARINE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/120510/F/066/S/027

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2010 par l'entreprise JORDA épouse LALOY CARINE

dont le siège social est situé 5 rue des Abricotiers- Las Hortes - 66300 VILLEMOLAQUE
et représentée par : Madame Jorda épouse Laloy Carine en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise JORDA épouse LALOY CARINE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 12/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise JORDA épouse LALOY CARINE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise JORDA épouse LALOY CARINE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Cours et soutien scolaire à domicile*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010137-0014

**signé par Directeur DDTEFP
le 17 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER SARL A D L**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/170510/F/066/S/028

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 06 octobre 2009 par l'entreprise SARL A
DOMICILE LANGUEDOC
dont le siège social est situé 39 avenue du Vallespir – 66110 AMELIE-LES-BAINS-
PALALDA

et représentée par : Madame Alaminos Lourdes, et Messieurs Lopez Cédric, Gonzalez Yannick, et Michils Adrien en leur qualité de co-gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL A DOMICILE LANGUEDOC est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 06/10/2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL A DOMICILE LANGUEDOC est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL A DOMICILE LANGUEDOC est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance administrative*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANCOIS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010137-0017

**signé par Directeur DDTEFP
le 17 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER HAYEZ CELINNE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/170510/F/066/S/029

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11 mai 2010 par l'entreprise HAYEZ CELINNE dont le siège social est situé 6 rue Jules Fabre - 66670 BAGES et représentée par : Madame Hayez Célinne en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise HAYEZ CELINNE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise HAYEZ CELINNE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise HAYEZ CELINNE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance, entretien, et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANCOIS

